

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 228.428 du 23 septembre 2014

A. 209.277/VIII-8673

En cause : **SAROT** Fabrice,
ayant élu domicile chez
M^e Frédéric BAUDOUX, avocat,
place Louis Langlois 1
7972 Quevaucamps,

contre :

l'État belge, représenté par
le ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
M^{es} Philippe LEVERT et
Mathieu VELGHE, avocats,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 26 juin 2013 par Fabrice SAROT tendant, d'une part, à la suspension de l'arrêté ministériel du 14 juin 2013 qui lui inflige la peine disciplinaire de la démission d'office et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu l'arrêt n° 224.791 du 24 septembre 2013 ordonnant la suspension de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par la partie adverse;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} BEECKMAN DE CRAYLOO, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 5 juin 2014 fixant l'affaire à l'audience publique du 19 septembre 2014;

Entendu, en son rapport, M. CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^c Frédéric BAUDOUX, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^c Mathieu VELGHE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^me BEECKMAN DE CRAYLOO, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours ont été exposés dans l'arrêt n° 224.791 précité; qu'il y a lieu de s'y référer;

Considérant que le requérant prend un moyen, le second de la requête, de la violation du principe du délai raisonnable, trois mille huit cent cinquante-six jours soit dix ans, six mois et vingt-et-un jours s'étant écoulés entre les faits du 23 novembre 2002 et l'arrêté attaqué du 14 juin 2013; qu'il soutient que, même à considérer, quod non, que les faits qui lui sont reprochés n'auraient pas été connus de la partie adverse en novembre 2002, il faut à tout le moins admettre que ces faits lui sont connus depuis le mois de novembre 2006, date de l'audition des différents membres du personnel de direction de la prison de Mons; qu'il rappelle, par ailleurs, que le ministère public avait lui-même requis une simple déclaration de culpabilité en raison du dépassement du délai raisonnable et que le jugement du 19 janvier 2012 a relevé tantôt l'écoulement du temps depuis les faits, tantôt l'ancienneté de ceux-ci; qu'il estime qu'il n'est dès lors pas contestable que le délai raisonnable a été dépassé dans le cadre de la procédure pénale; qu'il rappelle qu'en l'espèce, les faits qui lui sont reprochés sont, dans leur intégralité, connus de l'autorité depuis le mois de novembre 2006; qu'il rappelle encore que le jugement du 19 janvier 2012 a été porté à la connaissance de l'autorité le 9 mars 2012 et que ce n'est que le 14 juin 2013 qu'a été prise la décision attaquée, de sorte qu'il se sera passé plus de quinze mois entre la communication par le procureur du Roi de Mons du jugement du 19 janvier 2012 et l'arrêté attaqué du 14 juin 2013 et que le délai raisonnable est dépassé;

Considérant que la partie adverse fait valoir que le délai écoulé entre la date des faits et le 7 mars 2012 (date de la notification à la partie adverse du jugement passé en force de chose jugée) ne peut pas lui être reproché, l'action pénale étant suspensive, de plein droit, de la procédure et du prononcé disciplinaire; qu'elle soutient que c'est donc à partir du moment où la partie adverse a pris connaissance du jugement du tribunal correctionnel, le 9 mars 2012, qu'il faut apprécier le caractère raisonnable de la durée de la procédure; qu'elle souligne que le Conseil d'État considère que, tenant compte des différents délais d'ordre prévus par l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'État, l'autorité dispose d'un délai d'environ douze mois pour statuer définitivement sur une procédure disciplinaire; qu'après avoir rappelé les différentes étapes de la procédure, elle estime, qu'en l'espèce, en tenant compte des vacances de l'été 2012 et des devoirs complémentaires demandés par la chambre de recours, le délai de quinze mois n'est pas manifestement déraisonnable; qu'en ce qui concerne plus particulièrement le délai de trois mois écoulé entre la notification, le 29 mai 2012, de la proposition provisoire de sanction et la saisine du comité de direction, le 5 septembre 2012, elle fait valoir que les ordres du jour des réunions du comité de direction des 6 juin, 20 juin, 4 juillet et 5 septembre 2012, qu'elle dépose, permettent d'apprécier l'importance du travail déjà à charge du comité de direction lors de la séance du 6 juin 2012, l'absence de toute saisine disciplinaire lors des séances des 20 juin et 4 juillet 2012, ce qui permet d'expliquer pourquoi le comité de direction s'est saisi du dossier disciplinaire du requérant le 5 septembre 2012; qu'elle souligne encore que les dossiers disciplinaires dont le comité de direction s'est saisi le 6 juin 2012 lui étaient parvenus avant celui du requérant et devaient donc être prioritairement pris en considération et qu'aucun dossier disciplinaire n'a été examiné par le comité de direction lors des séances des 20 juin et 4 juillet 2012, dès lors qu'une saisine, à cette date, aurait impliqué l'instruction des dossiers pendant les vacances, ce qui n'est pas une période adéquate; qu'elle précise encore que l'article 3 du règlement d'ordre intérieur du comité de direction du SPF Justice impose que les membres du comité aient connaissance des documents relatifs aux points à discuter au moins trois jours ouvrables avant la séance et que ce délai n'aurait pas pu être respecté dès lors qu'elle a reçu le dossier disciplinaire du requérant le vendredi 1^{er} juin et que la séance a eu lieu le mercredi 6 juin 2012; qu'elle estime dès lors que le délai entre le 1^{er} juin et le 5 septembre 2012, date de la première séance utile du comité de direction, est justifié et raisonnable, sauf à exiger du comité de direction de traiter le dossier disciplinaire du requérant toutes affaires cessantes, sous le bénéfice de l'extrême urgence, ce qui n'est pas le cas; qu'elle soutient enfin que s'il est exact que l'article 94 de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 précité accorde un délai de quinze jours au ministre pour statuer lorsqu'il décide de ne pas suivre l'avis de la chambre de recours, il ne s'agit que d'un délai d'ordre et qu'un retard de quinze jours n'est pas manifestement déraisonnable; que, dans son dernier mémoire, elle fait valoir que le

délai d'ordre de cinq jours endéans lequel le comité de direction doit entendre l'agent à compter de la communication de la proposition de sanction ne peut commencer à courir qu'à partir du moment où l'ensemble des membres du comité de direction ont eu connaissance du dossier du requérant; qu'elle fonde cette allégation sur la circonstance que le comité de direction est un organe collégial de sorte que la communication de la proposition de sanction à son président ne pourrait valoir saisine de cette instance; qu'elle en déduit que la date de la saisine du comité de direction ne correspondrait pas à la date de la communication de la proposition de sanction à son président mais bien au moment où le dossier a pu être évoqué lors d'une réunion dudit comité de direction, c'est-à-dire le 5 septembre 2012; qu'elle fait également valoir que les mois de juillet et août correspondent à une période ne convenant pas au traitement de dossiers disciplinaires dès lors qu'il s'agit d'une période de vacances;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de prendre en compte la durée de la procédure pénale, dès lors que le requérant n'était pas en aveu des faits visés par l'instruction pénale; que la procédure pénale suspendait d'office la procédure disciplinaire conformément à l'article 81, § 3, de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 précité; que c'est donc à partir du moment où la partie adverse a reçu communication du jugement du tribunal correctionnel, le 9 mars 2012, qu'il faut apprécier le caractère raisonnable de la durée de la procédure;

Considérant que le caractère raisonnable du délai dans lequel l'autorité disciplinaire est tenue de statuer doit être apprécié aux différentes étapes de la procédure et en fonction des circonstances de la cause, de la nature de l'affaire ainsi que du comportement de l'agent poursuivi et de celui de l'autorité; qu'en raison de l'importance de son enjeu, une procédure disciplinaire fondée sur une proposition de démission d'office doit être traitée, sauf circonstances particulières, comme une affaire urgente; qu'en l'espèce, la durée totale de la procédure disciplinaire est d'environ quinze mois; que la procédure a connu, à différents stades, des lenteurs inexplicables qui ne trouvent pas de justification concrète; qu'ainsi, la proposition provisoire du chef d'établissement a été notifiée au président du comité de direction le 29 mai 2012; que, selon l'article 79, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 précité, le comité de direction convoque l'agent dans un délai de cinq jours à compter de sa saisine; qu'en l'espèce, le comité de direction ne s'est toutefois estimé saisi du dossier disciplinaire du requérant que le 5 septembre 2012 et n'a procédé à son audition qu'en date du 1^{er} octobre 2012; que les explications de la partie adverse ne sont pas conformes au texte de l'article 79, précité, dès lors que la saisine du comité de direction résulte de la transmission du dossier qui lui est faite et non de la circonstance de la prise de connaissance du dossier par l'ensemble des membres du comité lors d'une séance de cette instance; que la circonstance que le comité de

direction intervient en tant qu'organe collégial ne permet pas de considérer que la communication de la proposition de sanction à son président ne pourrait valoir saisine de cette instance; qu'à suivre la partie adverse, le délai de cinq jours pourrait ainsi être reporté dans le temps sans aucune limite et suivant le bon vouloir de l'administration qui pourrait reporter de manière arbitraire l'examen du dossier lors d'une séance du comité; que même si les mois de juillet et d'août correspondent à une période habituelle de congé, aucune réglementation ne sursoit le délai de traitement du dossier disciplinaire pendant cette période; qu'au surplus, l'avis de la chambre de recours, rendu le 18 avril 2013, a été notifié à la Ministre de la Justice en date du 16 mai 2013 et l'arrêté ministériel attaqué n'a pas été adopté dans le délai de quinze jours, prévu par l'article 94, alinéa 3, de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 précité; que même s'il ne s'agit que d'un délai d'ordre, il n'en constitue pas moins un élément de référence afin d'apprécier la diligence du traitement du dossier aux différentes étapes de la procédure; qu'au vu de ces retards non justifiables, le moyen pris du dépassement du délai raisonnable est fondé;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de procéder à l'examen de l'autre moyen qui, même à le supposer fondé, ne pourrait conduire à une annulation plus étendue,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulé l'arrêté ministériel du 14 juin 2013 infligeant à Fabrice SAROT la peine disciplinaire de la démission d'office.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre,
le vingt-trois septembre deux mille quatorze par :

M. VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
M ^{me} VANDERNACHT,	conseiller d'État,
M. CAMBIER,	conseiller d'État,
M. DELANNAY,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Gr. DELANNAY.

J. VANHAEVERBEEK.